



Bruxelles, le 19.11.2019
C(2019) 8090 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 19.11.2019

émis à la demande de l'Allemagne conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: aménagement du Danube comme voie navigable entre Straubing et Vilshofen; tronçon Straubing-Deggendorf (Allemagne/Bavière)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 19.11.2019

émis à la demande de l'Allemagne conformément à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: aménagement du Danube comme voie navigable entre Straubing et Vilshofen; tronçon Straubing-Deggendorf (Allemagne/Bavière)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

1. Cadre juridique

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE (la «directive "Habitats"») dispose que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne peuvent marquer leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Selon l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, même en cas de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur un site Natura 2000, et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet peut néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. L'État membre prend dans ce cas toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée et informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, et si des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ne peuvent pas être invoquées, le projet peut néanmoins être justifié, après avis de la Commission, par d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

2. La demande de l'Allemagne

Le 5 janvier 2018, la Commission a reçu un courrier de la Représentation permanente de l'Allemagne par lequel il était demandé à la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», d'émettre un avis sur l'aménagement du Danube comme voie navigable entre Straubing et Vilshofen, tronçon Straubing-Deggendorf (Allemagne/Bavière). À la suite d'une évaluation préliminaire, les services compétents de la Commission européenne ont, le 8 février 2018, sollicité l'organisation d'une réunion technique afin de pouvoir examiner les mesures compensatoires prévues et les aspects techniques de l'évaluation des incidences sur le site exigée par la directive «Habitats». Cette

réunion a eu lieu le 3 juillet 2018. Le 20 septembre 2018, la Représentation permanente de l'Allemagne a transmis des documents complémentaires au sujet des mesures compensatoires prévues et des explications techniques concernant l'évaluation des incidences sur le site qui avait été effectuée. Le 25 février 2019, l'autorité compétente a encore transmis d'autres documents relatifs aux mesures compensatoires prévues.

2.1. Le projet

La société Rhein-Main-Donau Wasserstraßen GmbH., qui représente l'administration des voies navigables et de la navigation de la République fédérale d'Allemagne ainsi que l'administration de gestion des eaux du Land de Bavière, projette d'approfondir les chenaux de 0,20 m à 0,65 m sur le Danube, sur le tronçon Straubing-Deggendorf (Danube-km 2321,7 jusqu'au km 2282,5 – voir l'illustration 1), y compris d'adapter les ouvrages de régulation, de draguer le lit du fleuve et de mettre en œuvre des mesures de stabilisation de son lit. De surcroît, les autorités nationales ont l'intention de porter le niveau de protection contre les inondations de HW₃₀ à HW₁₀₀, ce qui signifie que, statistiquement, les inondations ne devraient survenir que tous les 100 ans au lieu de tous les 30 ans, dès que les nouvelles mesures de protection contre les inondations auront été mises en œuvre.

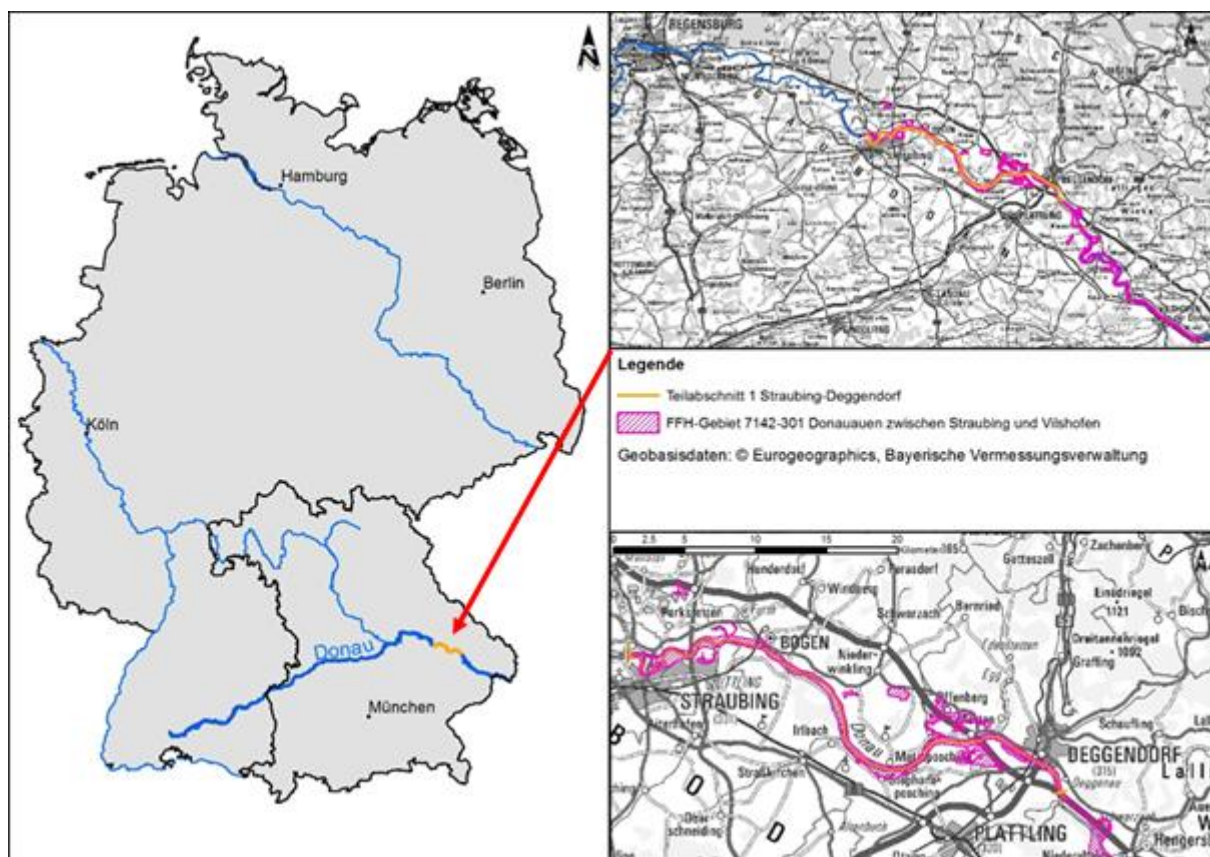


Illustration 1: situation du tronçon, objet du projet, et du site Natura 2000 touché (zone rose hachurée).

2.2. Les sites

Le site Natura 2000 DE 7142-301 «Donauauen zwischen Straubing und Vilshofen» a été inscrit¹ comme site d'importance communautaire dans le cadre de la directive «Habitats» le 7 décembre 2004 puis a été désigné, le 12 juillet 2006, comme zone spéciale de conservation par le ministère bavarois de l'environnement et de la protection des consommateurs². Le site, qui se trouve dans la région biogéographique continentale, couvre une superficie de 4 721 ha. Formant un paysage fluvial en grande partie naturel, il se caractérise par une forte dynamique fluviale et alluviale, par la présence de forêts alluviales étendues, de bras morts, de roselières et de prairies alluviales.

Pour ce site Natura 2000, 12 types d'habitats relevant de l'annexe I et 22 espèces de faune et de flore relevant de l'annexe II de la directive «Habitats» sont désignés comme éléments à protéger, y compris le type d'habitat prioritaire 91E0* «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)» figurant à l'annexe I de cette même directive. Selon l'objectif de conservation propre à ce site³, ce dernier a été désigné principalement aux fins de la conservation des types d'habitats et des espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-après:

Types d'habitats présents relevant de l'annexe I de la directive «Habitats» (état de conservation sur le site A, B ou C):

- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoëto-Nanojuncetea*, (B),
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*, (B),
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*, (B),
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p., (B),
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), (B),
- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), (B),
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, (B),
- 6440 Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii*, (B),
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), (B),
- 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*, (B),

¹ 2004/798/UE: décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale [notifiée sous le numéro C(2004) 4031]; JO L 382 du 28.12.2004, p.1; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004D0798&from=FR>

² Règlement Natura 2000 bavarois (BayNat2000V) du 12 juillet 2006 (GVBl. p. 524, BayRS 791-8-1-U): <https://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayVoGEV06>.

³ Règlement Natura 2000 bavarois (BayNat2000V) du 12 juillet 2006 (GVBl. p. 524, BayRS 791-8-1-U): <https://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayVoGEV06>.

91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), (B),

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*), (B).

Espèces présentes relevant de l'annexe II de la directive «Habitats»: *Unio crassus*, *Castor fiber*, *Rhodeus amarus*, *Gymnocephalus baloni*, *Maculinea nausithous*, **Osmoderma eremita*, *Rutilus pigus*, *Bombina variegata*, *Ophiogomphus cecilia*, *Maculinea teleius*, *Hucho hucho*, *Triturus cristatus*, *Apium repens*, *Aspius aspius*, *Cucujus cinnaberinus*, *Misgurnus fossilis*, *Gymnocephalus schraetser*, **Euplagia quadripunctaria*, *Zingel streber*, *Gobio albipinnatus*, *Anisus vorticulus* et *Zingel zingel*.

Parmi les espèces susmentionnées, les espèces suivantes, qui nécessitent une protection stricte, figurent également à l'annexe IV de la directive «Habitats»: *Unio crassus*, *Castor fiber*, *Gymnocephalus baloni*, *Maculinea nausithous*, **Osmoderma eremita*, *Bombina variegata*, *Ophiogomphus cecilia*, *Maculinea teleius*, *Triturus cristatus*, *Cucujus cinnaberinus* et *Anisus vorticulus*.

Pour ce qui est du site Natura 2000, il n'existe actuellement aucune mesure de conservation au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats». Le gouvernement de Basse-Bavière élabore actuellement un plan de gestion qui devrait être achevé d'ici 2020.

Le ministère bavarois de l'environnement et de la protection des consommateurs a défini les objectifs de conservation de ce site Natura 2000 le 29 février 2016⁴. Toutefois, ces objectifs ne sont pas quantifiés de manière ciblée et n'établissent pas de distinction entre maintien et rétablissement des éléments protégés.

Le formulaire standard des données relatif au site Natura 2000 n'a pas pu servir de référence pour l'évaluation des incidences sur ce site imposée par ladite directive, car il ressort de la cartographie des biotopes établie par le promoteur du projet que les conclusions s'écartent sensiblement des données figurant dans ledit formulaire. C'est la raison pour laquelle le promoteur du projet a procédé à une nouvelle cartographie de la zone de conservation et l'a utilisée pour les besoins de l'évaluation des incidences prévue par la directive «Habitats».

Le type d'habitat prioritaire 91E0* «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*» souffre d'un état de conservation «défavorable-mauvais» dans la région biogéographique continentale en Allemagne⁵. Or, sur le site Natura 2000 en cause, le type d'habitat 91E0* présente un état de conservation favorable, ce qui souligne l'importance que revêt ce site pour le réseau Natura 2000.

Le site Natura 2000 DE 7142-301 et la zone européenne de protection des oiseaux DE 7142-471⁶ «Donau zwischen Straubing und Vilshofen» se chevauchent en grande partie. D'après le formulaire standard des données, cette zone de protection des oiseaux est désignée pour les espèces suivantes: *Acrocephalus schoenobaenus*, *Acrocephalus scirpaceus*, *Actitis hypoleucos*, *Alcedo atthis*, *Anas crecca*, *Anas querquedula*, *Anas strepera*, *Ardea cinerea*,

⁴ Instructions pour la définition d'objectifs de conservation au cas par cas pour les sites Natura 2000 bavarois; communication du ministère bavarois de l'environnement et de la protection des consommateurs du 29 février 2016 (réf. 62-U8629.54-2016/1): https://www.lfu.bayern.de/natur/natura_2000_vollzugshinweise_erhaltungsziele/

⁵ https://www.bfn.de/fileadmin/BfN/natura2000/Dokumente/Irt_kontinental.pdf [document consulté le 4 février 2019].

⁶ Règlement bavarois Natura 2000 (BayNat2000V) du 12 juillet 2006 (GVBl. p. 524, BayRS 791-8-1-U): <https://www.gesetze-bayern.de/Content/Document/BayVoGEV06>.

Charadrius dubius, Ciconia ciconia, Ciconia nigra, Circus aeruginosus, Circus cyaneus, Circus pygargus, Crex crex, Dryocopus martius, Egretta alba, Egretta garzetta, Falco Subbuteo, Ficedula albicollis, Gallinago gallinago, Glaucidium passerinum, Haliaeetus albicilla, Lanius collurio, Larus melanocephalus, Limosa limosa, Luscinia svecica, Mergus merganser, Milvus migrans, Milvus milvus, Motacilla flava, Numenius arquata, Pandion haliaetus, Pernis apivorus, Picoides medius, Picus canus, Pluvialis apricaria, Porzana porzana, Saxicola rubetra, Sylvia communis et Vanellus vanellus.

2.3. Incidences du projet sur les sites

Les incidences du projet sur le site ont été évaluées conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats». Selon les conclusions de cette évaluation, le site Natura 2000 DE 7142-301 «Donauauen zwischen Straubing und Vilshofen» et la zone européenne de protection des oiseaux DE 7142-471 «Donau zwischen Straubing und Vilshofen» seront affectés de manière significative. Cette atteinte significative est due à la perte de superficies abritant les types d'habitats protégés qui seront recouvertes par les constructions, ainsi qu'aux activités de chantier et à la perte de fonctions écologiques des éléments protégés, une fois le projet achevé.

D'après les indications fournies par les autorités allemandes et selon la convention-cadre pour l'évaluation de l'incidence des projets élaborée par l'Allemagne⁷, le projet affectera de manière significative, directement ou indirectement, les types d'habitats suivants [en ha]:

3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*: 4,32 ha,

3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*: 0,95 ha,

3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.: 3,4 ha,

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin: 0,06 ha,

6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude: 18,03 ha

91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*: 7,3 ha

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*: 0,98 ha.

Sont, en outre, affectés de manière significative les populations, les structures et les habitats de reproduction des espèces protégées suivantes: l'azuré des paluds (*Maculinea nausithous*), la mulette épaisse (*Unio crassus*), le streber (*Zingel streber*), l'apron (*Zingel zingel*), la perche (*Gymnocephalus schraetser*), le goujon à nageoires blanches (*Gobio albipinnatus*), le gardon galant (*Rutilus pigus*) et la grémille du Danube (*Gymnocephalus baloni*).

L'évaluation des incidences cumulées d'autres plans et projets a fait apparaître qu'en outre, les types d'habitats

⁷ Lambrecht, H. & Trautner, J. (2007): *Fachinformationssystem und Fachkonventionen zur Bestimmung der Erheblichkeit* (système d'information spécialisé et conventions-cadres pour la détermination des incidences des projets). Projet de R&D mené au titre du plan de recherche environnementale du ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire pour le compte de l'office fédéral de protection de la nature, dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de la directive «Habitats».

Lien internet: http://www.bfn.de/fileadmin/MDB/images/themen/ingriffsregelung/BfN-FuE_FFH-FKV_Bericht_und_Anhang_Juni_2007.pdf [document consulté le 5 février 2019].

6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, 2,07 ha, et 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*, 0,06 ha, ainsi que l'espèce protégée Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*) seraient, eux aussi, affectés de manière significative.

Selon le rapport explicatif concernant l'homologation des plans, les habitats des espèces suivantes, situés dans la zone de protection des oiseaux DE 7142-471 «Donau zwischen Straubing und Vilshofen», seront affectés de manière significative: la mésange rémiz (*Remiz pendulinus*), le chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), la sarcelle d'été (*Anas querquedula*), le pic cendré (*Picus canus*), le gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*), le faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et le courlis cendré (*Numenius arquata*).

Selon le rapport d'évaluation des incidences, plusieurs des mesures d'atténuation prévues sont déjà intégrées dans la planification du projet. Des limitations de la durée des travaux de construction sont ainsi prévues pendant la période de frai et les phases larvaires, ce qui réduira l'ampleur des incidences négatives sur les espèces de poissons protégées.

Du point de vue des autorités allemandes, le projet affectera de manière significative un site Natura 2000 dont l'objectif de conservation porte entre autres sur un type d'habitat prioritaire protégé (91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*). Il ne pourra être autorisé que s'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive, et que si la Commission européenne émet un avis.

2.4. Respect des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 4

- Les raisons impératives d'intérêt public majeur constatées par les autorités allemandes

a) Objectif des politiques des transports nationale et européenne: l'aménagement du Danube entre Straubing et Vilshofen permettra de combler une lacune dans la liaison existante par voie navigable qui relie la mer du Nord à la mer Noire via le Rhin, le Main, le canal Main-Danube et le Danube. Conformément au règlement (UE) n° 1315/2013 (du 11 décembre 2013) sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, la voie navigable de statut fédéral qu'est le Danube fait partie du réseau central du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et revêt un intérêt économique important pour l'Europe.

b) Meilleure connexion entre les ports intérieurs⁸: l'exécution du projet permettra d'améliorer les conditions de navigation dans la zone concernée en période d'étiage du Danube. À la différence d'autres modes de transport, la navigation sur le Danube offre encore des capacités de transport libres, que l'on pourrait exploiter plus efficacement en approfondissant les chenaux. L'actuelle zone concernée par le projet, entre Straubing et Vilshofen, est un goulet d'étranglement pour la navigation.

c) Sécurité et bon ordre du trafic fluvial⁹: c'est sur le tronçon Straubing-Vilshofen faisant l'objet du projet d'aménagement que l'on enregistre le plus grand nombre d'accidents, dus au profil actuel des chenaux. L'étude comptabilise 39 accidents par an (2004) et leur nombre atteindra 55,4 (2025) en raison de l'augmentation des volumes transportés. Une fois le projet réalisé, ce nombre pourra être ramené à 42,4, malgré la croissance du trafic.

⁸ http://www.donauausbau.wsv.de/anlagen/Bericht_EU-Studie/B_I_Ist_Zustand/Bericht_B_I.pdf [document consulté le 14 août 2019]

⁹ http://www.donauausbau.wsv.de/anlagen/Bericht_EU-Studie/B_I_Ist_Zustand/Anlage_I_03.pdf [document consulté le 20 août 2019]

d) Intensification prévue du transport¹⁰: en partant d'un volume de fret de 7,0 millions de tonnes par an (2007), les autorités allemandes s'attendent à ce que ce volume augmente pour atteindre 9,7 millions de tonnes par an d'ici à 2025 ou à ce qu'il croisse de 50 % pour atteindre les 10,5 millions de tonnes par an.

- Solutions alternatives

Les autorités allemandes ont examiné d'autres solutions dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire (ROV 2003-2006¹¹) ainsi que l'«option zéro». Les études, cofinancées par l'Union européenne, sont accessibles au public¹².

Selon les autorités allemandes, toutes les solutions alternatives impliqueraient des atteintes significatives aux sites Natura 2000 et affecteraient le type d'habitat prioritaire 91E0* «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*». Quelle que soit la solution choisie, le site Natura 2000 DE 7142-301 «Donauauen zwischen Straubing und Vilshofen» serait affecté de manière significative. Aucune variante ne causerait des atteintes sensiblement moindres que l'option retenue, car soit ces variantes toucheraient une superficie plus étendue du site Natura 2000 que le projet proposé, soit elles affecteraient de manière significative un habitat plus vaste destiné à des espèces protégées. L'option zéro ne satisfait pas à l'objectif du projet, qui consiste à améliorer la sécurité des conditions de navigation et à augmenter les capacités de transport sur le Danube entre Straubing et Deggendorf, ainsi qu'à optimiser la situation existante en ce qui concerne l'érosion progressive du lit du fleuve.

C'est pourquoi les autorités compétentes estiment que la solution actuellement proposée est celle qui permet de concilier au mieux l'écologie et les objectifs du projet.

- Mesures compensatoires

Les incidences négatives prévisibles du projet sur la cohérence du site Natura 2000 en ce qui concerne le type d'habitat prioritaire touché 91E0* «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*» seront compensées conformément aux plans des autorités allemandes. Le calendrier de mise en œuvre s'étend sur 5 à 10 ans pour atteindre l'état de conservation C et s'étend sur 30 ans pour rétablir l'état de conservation B. La compensation pour le type d'habitat 91E0* se situe dans un ratio de 3:1, sachant que ce type d'habitat a besoin de plusieurs décennies pour devenir pleinement fonctionnel. Étant donné que la situation sur le terrain correspond aux besoins environnementaux du type d'habitat 91E0*, les perspectives de réussite d'un réaménagement à titre de mesure compensatoire sont réalistes. Les mesures compensatoires proposées agrandiront le site Natura 2000 touché et les superficies supplémentaires seront désignées comme telles par l'État membre.

Les types d'habitats 3150 (Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*), 3260 (Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*), 3270 (Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.), 6210 (Pelouses sèches semi-

¹⁰http://www.donauausbau.wsv.de/anlagen/Bericht_EU-Studie/B_III_Variante_C280/Anlage_III_04.pdf
[document consulté le 20 août 2019]

¹¹https://www.regierung.niederbayern.bayern.de/internet/media/aufgabenbereiche/2/raumordnung/rov_ausbau_der_donau.pdf [document consulté le 5 septembre 2019]

¹²https://www.regierung.niederbayern.bayern.de/internet/media/aufgabenbereiche/2/raumordnung/rov_ausbau_der_donau.pdf [document consulté le 5 septembre 2019]

naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires), 6430 (Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin), 6510 (Prairies maigres de fauche de basse altitude) seront compensés dans un ratio de 2:1; les types d'habitats 9170 (Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*) et 91F0 (Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*) seront compensés dans un ratio de 3:1. Le calendrier de mise en œuvre variera de 3 à 20 ans pour que soit atteint l'état de conservation C et de 10 à 60 ans pour que soit restauré l'état de conservation B. Les mesures seront toutes réalisées dans les limites du site Natura 2000 existant.

Les mesures compensatoires pour les espèces protégées devraient être pleinement efficaces en quelques mois, sauf en ce qui concerne l'azuré des paluds (*Maculinea nausithous*), pour lequel on estime qu'une période de 5 à 10 ans sera nécessaire pour obtenir l'état de conservation B en raison de la nécessité de créer des pâturages extensifs riches en espèces. Avec trois populations présentes dans les zones de «Sand» et à la pointe orientale de l'«île de Metten», la mulette épaisse (*Unio crassus*) est touchée. Les autorités considèrent que ces populations pourraient disparaître. C'est la raison pour laquelle sont prévus de nouveaux habitats moyennant la création d'îles fluviales et de bras secondaires du fleuve. En raison du vieillissement de la population et du manque de possibilités de reproduction dû au mauvais état de conservation des poissons hôtes, les autorités n'ont pu définir aucune mesure qui garantirait sa pérennité.

3. Avis de la Commission

D'après les informations produites par l'Allemagne, l'aménagement du Danube comme voie navigable entre Straubing et Vilshofen, tronçon Straubing-Deggendorf, constitue un projet important d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de meilleure solution. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre, au niveau national, de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube¹³, qui préconise, entre autres, la suppression des obstacles existant à la navigabilité fluviale afin de pouvoir accueillir les bateaux de navigation fluviale dont le tirant d'eau n'excède pas 2,5 mètres. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre afin de limiter les incidences négatives du projet. Néanmoins, le projet portera atteinte de manière significative à l'intégrité d'un site Natura 2000.

D'après les informations fournies par les autorités nationales compétentes, l'évaluation des incidences sur le site, imposée par l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», a fait apparaître que le projet affecterait de manière significative plusieurs types d'habitats protégés et plusieurs espèces protégées. Faute d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, l'évaluation des incidences prévue par la directive «Habitats» n'a toutefois pas été effectuée sur la base d'objectifs de conservation propres au site pour les espèces et types d'habitats touchés, comme cela est pourtant prévu à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive¹⁴. Il n'a pas non plus été possible d'exploiter, pour ce site, les informations figurant dans le formulaire standard des données. Les autorités compétentes ont utilisé, à la place, des données provenant de leur cartographie actuelle et détaillée des biotopes, lesquelles s'écartent parfois notablement des données figurant dans le formulaire standard, comme c'est le cas, par

¹³ COM(2010) 715, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube.

¹⁴ C(2018) 7621, Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE), p. 55 et 56. Lien internet: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/Provisions_Art_6_nov_2018_de.pdf

exemple, pour le type d'habitat 6430 «Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin», qui a presque entièrement disparu après avoir perdu 93 % de sa superficie initiale.

La fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation devrait fournir, entre autres, des informations sur le potentiel de développement des espèces et types d'habitats protégés sur le site et constitue, dès lors, une base importante pour l'évaluation des incidences prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats». L'évaluation des mesures compensatoires proposées en application de l'article 6, paragraphe 4, par laquelle il s'agit de s'assurer que l'État membre a pris toutes les mesures compensatoires nécessaires pour veiller à la cohérence globale de Natura 2000, devrait être effectuée sur la base d'objectifs de conservation clairement formulés.

Toutefois, pour la plupart des espèces et des types d'habitats affectés de manière significative, des mesures compensatoires ont été proposées dans une mesure et selon un ratio qui prennent suffisamment en compte le développement d'espèces et de types d'habitats potentiels sur le site. Aussi y a-t-il lieu de considérer que les incidences sur ces types d'habitats et ces espèces seront suffisamment compensées.

Pour certains types d'habitats ou espèces particulièrement touchés, la Commission estime en revanche que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats»:

- Type d'habitat prioritaire 91E0*, «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*»

Selon les autorités allemandes, le projet aura des incidences significatives sur le type d'habitat prioritaire 91E0* «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*», de sorte que des mesures compensatoires au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» sont nécessaires. Lesdites mesures doivent clairement se distinguer des mesures de conservation qui auraient dû, en tout état de cause, être mises en œuvre dans le cadre de la gestion du site en application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats».

Pour ce qui est du site Natura 2000 DE 7142-301 «Donauauen zwischen Straubing und Vilshofen», aucune mesure de conservation nécessaire n'a encore été établie en application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats» sur la base d'objectifs de conservation détaillés pour ce type d'habitat prioritaire sur le site. Selon les informations communiquées par les autorités bavaroises, les mesures nécessaires devraient être définies dans le cadre d'un plan de gestion, qui n'est toutefois prévu que pour 2020. Dans la demande d'avis initiale formulée par l'Allemagne conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», toutes les mesures compensatoires étaient prévues dans les limites du site Natura 2000 existant. Faute de mesures de conservation établies conformément à l'article 6, paragraphe 1, il n'a pas été possible d'établir une distinction d'ordre technique entre les mesures proposées pour le type d'habitat prioritaire 91E0* «Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*» et les mesures de conservation nécessaires. C'est la raison pour laquelle les autorités compétentes ont décidé de mettre en œuvre la mesure compensant la destruction de ce type d'habitat en dehors du site Natura 2000 existant et d'agrandir ce dernier. Cette mesure remaniée peut, dès lors, être considérée comme une mesure compensatoire, puisqu'en agrandissant le site protégé existant, elle va au-delà des mesures de conservation nécessaires.

Les mesures compensatoires relatives au nouveau site sont prévues dans un ratio de 3:1. En application de l'article 6, paragraphe 4, l'État membre doit prendre toute mesure

compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. C'est surtout lorsque l'état initial ne peut être rétabli qu'à l'issue d'une période très longue qu'il est nécessaire d'appliquer un coefficient de compensation plus élevé, le succès des mesures compensatoires étant difficile à prévoir. Selon les autorités, la mesure compensatoire envisagée ne permettra d'atteindre l'état de conservation B qu'au bout de 30 ans. Étant donné le bon état de conservation actuel du type d'habitat prioritaire protégé et la très longue période prévue - avec les incertitudes qui l'entourent - jusqu'à ce que la mesure compensatoire permette de restaurer l'état de conservation initial, la Commission estime que d'autres mesures, dont le ratio de compensation sera supérieur à 3:1, doivent être proposées. Il est par conséquent nécessaire d'adopter des mesures compensatoires également au sein du site protégé, comme les autorités les avaient initialement planifiées, ces superficies étant écologiquement adaptées au type d'habitat concerné. Cela porterait le ratio de compensation à 6:1 et accroîtrait les chances de succès des mesures compensatoires.

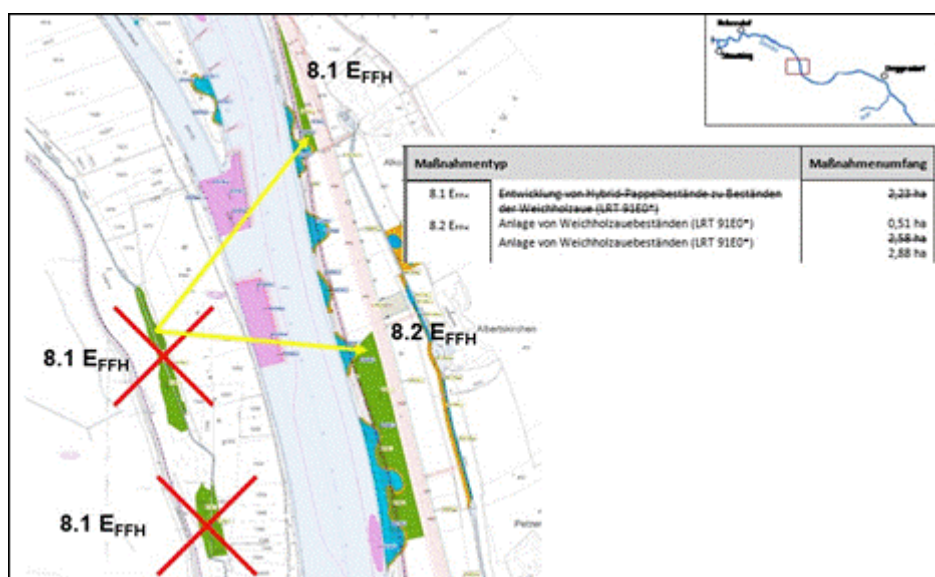


Figure 2: La mesure compensatoire n° 8.1 E_{NATURA 2000} visant le type d'habitat prioritaire 91E0* a été déplacée dans les plans des autorités de la rive droite (à l'intérieur du site Natura 2000) vers la rive gauche du Danube (en dehors du site Natura 2000). Conformément aux conditions fixées dans le présent avis de la Commission, cette mesure compensatoire demeure nécessaire sur la rive droite du fleuve.

– La mulette épaisse (*Unio crassus*)

Aucune mesure de gestion efficace n'a été prise en ce qui concerne la population de mulettes épaisses, qui compte parmi les dernières présentes sur le Danube. Cette population ne peut plus rajeunir en raison du mauvais état de conservation des poissons hôtes qui sont nécessaires à la reproduction. L'exploitant du projet n'a pas proposé de mesures compensatoires autres que celles actuellement planifiées, qui consistent à prévoir de nouveaux habitats moyennant la création d'îles fluviales et de bras secondaires du fleuve. Il n'a pas été possible de définir des mesures permettant de garantir la pérennité de cette population.

C'est la raison pour laquelle il faut encore préciser les mesures compensatoires applicables à la mulette épaisse, afin de veiller à ce que les populations puissent se reconstituer soit par

l'élevage¹⁵, soit par l'élimination des facteurs de stress qui continueraient à empêcher leur reproduction à l'avenir, ou à ce que leur extinction soit empêchée. Faute de quoi, la création d'habitats qui est proposée et un déplacement de la mulette épaisse ne sauraient être considérés comme une mesure compensatoire si l'on considère qu'en l'absence de mesures d'accompagnement, cette population disparaîtrait.

– **Osmoderma eremita*

D'après le formulaire standard des données, l'espèce prioritaire **Osmoderma eremita* est également présente sur le site. Compte tenu du mode de vie particulier de cette espèce, qui occupe de vieux arbres feuillus faisant eux-mêmes partie des types d'habitats protégés, la perte d'un arbre-habitat isolé équivaut à la destruction de l'habitat écologique de cette espèce. Selon la convention-cadre pour l'évaluation de l'incidence des projets élaborée par l'Allemagne⁶, l'abattage de ces arbres doit être considéré comme ayant une incidence significative. Or, en raison de la qualité insuffisante des données figurant dans le formulaire standard, l'abattage d'arbres servant d'habitat à l'**Osmoderma eremita* ne peut être exclu dans le cadre du projet. Il est, dès lors, nécessaire de faire assurer, par l'exploitant du projet, une surveillance écologique pendant les travaux d'abattage et d'établir des mesures compensatoires supplémentaires¹⁶.

D'une manière générale, les mesures compensatoires proposées exigent une très longue durée de développement, parfois de plusieurs décennies, pour de nombreuses espèces et de nombreux types d'habitats touchés par le projet.

Les autorités allemandes sont responsables de la mise en œuvre et de la surveillance et doivent, au besoin, adapter les mesures compensatoires ou les compléter par des mesures supplémentaires, en cas de modification du besoin de compensation ou en cas d'inefficacité ou d'efficacité insuffisante de ces mesures. Les conditions supplémentaires fixées dans le présent avis assurent que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée.

À la lumière des informations détaillées fournies par les autorités allemandes et compte tenu en particulier des points exposés ci-dessus, la Commission est d'avis que les incidences négatives sur les sites Natura 2000 de l'aménagement du Danube comme voie navigable entre Straubing et Vilshofen, tronçon Straubing-Deggendorf, sont justifiées par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Le présent avis est subordonné au respect des conditions ci-après:

- Les mesures d'atténuation et les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et contrôlées conformément aux informations que les autorités allemandes ont fournies à la Commission avec leur demande. Le site Natura 2000 DE 7142-301, tel que décrit par les autorités allemandes dans la modification de leur demande, doit être élargi dans un délai d'un an à compter de la signature du présent avis.

¹⁵ Projet Life LIFE11 NAT/LU/000857. Lien internet: <https://www.unio.lu/life-natura/life-unio-crassus/lager-projektgebiete/>

¹⁶ Voir, à cet égard, les documents produits à l'appui de la demande de l'Allemagne tendant à obtenir un avis de la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats» C(2018) 466: projet d'accès aux réseaux ferroviaires grandes lignes et régional via le portail de Rosenstein entre Bad Cannstatt et Stuttgart (Allemagne/Bade-Wurtemberg).

- Le formulaire standard des données relatif au site Natura 2000 DE 7142-301 doit être mis à jour par les autorités compétentes dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent avis.
- Les autorités allemandes doivent veiller à ce que les mesures compensatoires prévues pour le type d'habitat prioritaire 91E0* soient également mises en œuvre à titre de mesure compensatoire pour ce projet sur la rive droite du Danube dans la zone de conservation (mesure 8.1 E_{Natura 2000}).
- Les autorités allemandes doivent veiller à ce que, pour l'espèce prioritaire **Osmoderma eremita*, une surveillance écologique des travaux soit assurée avant l'abattage d'arbres-habitats potentiels et, en cas de confirmation de la présence de cette espèce prioritaire, à ce que des mesures compensatoires soient prévues et à ce que la Commission en soit informée.
- Les autorités allemandes doivent assurer la pérennité des populations de mulettes épaisses (*Unio crassus*) par l'élevage et en améliorant les conditions environnementales des poissons hôtes.
- Des rapports détaillés sur la mise en œuvre et le suivi de ces mesures doivent être mis à la disposition du public sur l'internet. Ils doivent également être transmis à la Commission. Les trois premiers rapports seront présentés annuellement à compter de la date de signature du présent avis. Les rapports suivants seront transmis tous les trois ans.
- Les résultats du programme de surveillance des sites Natura 2000 concernés seront pris en considération afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux rectifications nécessaires de la conception du projet ou de mettre en œuvre des mesures compensatoires et/ou d'atténuation supplémentaires.

Publié sur: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/opinion_fr.htm

Langue dans laquelle l'avis a été adressé à l'État membre: l'allemand

Fait à Bruxelles, le 19.11.2019

*Par la Commission,
Karmenu Vella
Membre de la Commission*